

Province de Québec,
MRC de Pierre-De Saurel,
Municipalité de Saint-David.

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 16 décembre 2021, à 20 h, à la salle municipale de Saint-David, situé au 33, rue Principale à Saint-David, et ce, en raison des règles de distanciation physique exigées par la Santé publique qui ne peuvent être respectées à l'intérieur de la salle de Conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents, M. le Maire Richard Potvin, les conseillères Linda Cournoyer et Jolyanne De Tonnancour ainsi que les conseillers Marco Paquet, Gilles Hébert, Pier-Yves Chapdelaine, tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier Mark Mcduff est également présent ainsi que la directrice générale adjointe Sylvie Letendre.

Il est mentionné et constaté que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

2021-12-258 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Jolyanne De Tonnancour et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 603-2021
(2021-12-259)

Règlement relatif aux taux de des taxes pour l'année 2022

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-David désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2022;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 décembre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

Attendu que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

Attendu que ce projet de règlement a été mis à la disposition du public pour consultation;

Attendu que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

En conséquence, il est proposé par Jolyanne De Tonnacour, appuyé par Linda Cournoyer et résolu qu'un règlement portant le numéro 603-2021 des règlements de cette municipalité soit adopté.

ARTICLE 1 – Taxes

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 2 – Taux de taxes

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres qu'agricoles, une taxe foncière générale au taux de 0,5220 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables agricoles de la municipalité une taxe foncière générale au taux de 0,3863 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière générale reliée à la réserve financière créée par la résolution numéro 2019-12-237 pour le financement de travaux de voirie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité au taux de 0,0472 par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 528 au taux de 0,0063 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 547-2012 au taux de 0,0147 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 574-2017 au taux de 0,0238 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au coût d'opération du site de traitement des eaux usées au taux de 0,0019 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée à la réserve financière créée par le règlement numéro 579-2017 pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées au taux de 0,0006 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé pour le secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et le secteur hors périmètre urbain (HPU) desservi un tarif de 500,61 \$ par unité et de 4,076 \$ par mètre linéaire pour le service de la dette relié au règlement d'emprunt numéro 547-2012.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 90,24 \$ de chaque propriétaire d'un immeuble desservi situé dans le secteur hors périmètre urbain (HPU) pour le service de la dette relié au règlement d'emprunt numéro 547-2012.

Il est imposé et sera prélevé pour le secteur de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées et le secteur hors périmètre urbain (HPU) desservi un tarif de 26,85 \$ par unité desservie pour la réserve financière créée par le règlement numéro 579-2017 pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 267,23 \$ par unité desservie du secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et du secteur hors périmètre urbain (HPU) pour le coût d'opération du site de traitement des eaux usées.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 199,48 \$ pour tout immeuble touché par la réalisation d'inspections visuelles et/ou de tests de coloration visant à attester de la conformité des installations septiques des immeubles figurant à l'annexe A du règlement numéro 597-2021 de la Municipalité de Saint-David.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 182,37 \$ par unité d'occupation résidentielle ou commerciale pour l'enlèvement, le transport, la valorisation, la disposition des déchets et l'écocentre régional.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 91,19 \$ par unité d'occupation saisonnière pour l'enlèvement, le transport, la valorisation, la disposition des déchets et l'écocentre régional.

Il est imposé et sera prélevé un tarif minimum de 50 \$ par emplacement raccordé au système d'aqueduc. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 83 m³ sera facturé au coût de 0,60 \$ le mètre cube.

ARTICLE 3 – Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

Il est imposé au propriétaire d'un immeuble, un tarif annuel de 60 \$, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation. Cependant, un tarif de 35 \$ sera applicable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 4 – Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA)

Les tarifs imposés pour l'enlèvement, le transport, la valorisation et la disposition des déchets en vertu de l'article 1 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement n'est pas admissible au PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 83 m³ imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement est admissible au PCTFA.

ARTICLE 5 – Paiement des taxes par versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieure à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 6 – Date d’exigibilité des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le conseil autorise la direction générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 7 – Solde dû

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Les prescriptions des articles 5, 6 et 7 s’appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification du rôle d’évaluation.

ARTICLE 9 – Taux d’intérêt sur les arrérages

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel fixé par résolution du Conseil municipal à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-12-260

Résolution en lien avec le taux d’intérêt applicable aux créances impayées

Il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Marco Paquet et résolu que ce Conseil décrète que le taux d’intérêt pour l’année 2022 soit de l’ordre de 8% à être chargé sur toutes les redevances municipales passées dues et ce, conformément aux dispositions de l’article 981 du Code municipal du Québec.

Adopté à l’unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-12-261

Résolution fixant les conditions salariales des employés de la Municipalité de Saint-David pour l'année 2022

Considérant que les conditions salariales des employés municipaux sont établies annuellement par le Conseil municipal;

Il est proposé par Marco Paquet appuyé par Gilles Hébert et résolu que ce conseil autorise, pour l'année 2022, ce qui suit :

- Une augmentation correspondant à 1% plus l'indice des prix à la consommation 2021 (variation annuelle de Montréal) à tous les employés réguliers de la municipalité dont le salaire n'a pas fait l'objet de révision en 2021;
- Un ajustement salarial aux pompiers du Service de sécurité incendie est prévue en fonction de la tâche effectuée, ainsi la rémunération versée lors des pratiques augmente de 8.3% et celle pour l'entretien des véhicules par un mécanicien à l'interne de 62.16%;
- Un ajustement salarial de 10% est accordé à deux employés de l'administration incluant l'augmentation de 1% et l'IPC applicable à tous les employés municipaux.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-12-262

Modification de la résolution relative à la politique culturelle

Considérant que la MRC de Pierre-De Saurel a pour mandat la gestion de la politique culturelle;

Considérant que la politique culturelle est un atout pour l'ensemble des municipalités ainsi que pour la ville de Sorel-Tracy;

Considérant la résolution numéro 2021-12-245 adoptée par ce Conseil en lien avec ce dossier;

Considérant que cette résolution nécessite des précisions;

En conséquence, il est proposé par Jolyanne De Tonnacour, appuyé Gilles Hébert que ce Conseil demande à la MRC de Pierre-De Saurel de se conforter avec la ville de Sorel-Tracy pour trouver une entente gagnante pour toutes les municipalités de la MRC, que la ville centre réintègre la politique culturelle de la MRC de Pierre-De Saurel et que la présente remplace la résolution numéro 2021-12-245.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-12-263

Embauche d'un employé au centre récréatif

Considérant les modifications apportées à l'organisation de l'Association des loisirs de Saint-David;

Considérant que certains employés nécessaires à la tenue des activités du centre récréatif seront désormais rémunérés par la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Marco Paquet, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil procède à l'embauche de Monsieur Daniel Chamberland pour un poste

de journalier saisonnier à la municipalité de Saint-David selon l'entente intervenue relativement à sa rémunération, et ce, à compter du 26 décembre 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Le Conseil procède à la période de questions prévue à l'intention des personnes présentes à la séance.

2020-12-264

Levée de la séance

Il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Linda Cournoyer, que la séance soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier